

**PROTOCOLE DE CONTRÔLE DU PASSE  
SANITAIRE USAGERS/PERSONNELS**

**Préambule**

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire.

Le personnel travaillant dans les structures exigeant le « pass sanitaire » Dès le 30 août 2021, les agents de toute structure à l'entrée de laquelle un « pass sanitaire » sera exigé devront pouvoir présenter :

- un certificat de vaccination ou ;
- un certificat de rétablissement de la Covid-19 daté de moins de six mois ou ;
- un test négatif de moins de 72 heures.

S'agissant des collectivités territoriales, cette obligation touche notamment les agents travaillant dans les piscines, les musées municipaux, les bibliothèques municipales, les centres sportifs ainsi que les encadrants des accueils de loisirs lorsqu'une sortie est prévue dans un des établissements cités à l'article 47-1 du décret 2021-699 du 1er juin 2021. En revanche, le « pass sanitaire » ne s'applique pas pour l'accès aux administrations et services publics. Les établissements scolaires et les restaurants scolaires ne sont pas non plus concernés.

Comme le prévoit l'article 1er II. – E. de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, **les agents publics** qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le « pass sanitaire » est obligatoire **peuvent, uniquement à leur initiative, présenter** à leur employeur **un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet**. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le « pass sanitaire » ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

**Publics visés :**

- Le personnel d'accueil
- Le personnel des vestiaires
- Le personnel du Pôle Aquatique
- Les usagers de 12 ans et plus dans le cadre des activités du SIPGAP

**Qui assure le contrôle :**

- Le personnel de l'accueil habilité (un arrêté d'habilitation sera établi)

**Modalité du contrôle :**

- 2 téléphones seront mis à disposition ;
- 1 registre détaillant les personnes habilitées au contrôle devra être renseigné ;
- 1 registre de contrôle du pass-sanitaire pour le personnel devra être renseigné ;
- Les contrôles s'effectueront dans le hall d'accueil de l'établissement (l'entrée du personnel devra se faire par la porte principale).

**En cas de refus :**

- Les usagers qui refusent de se soumettre au contrôle du pass-sanitaire ne seront pas autorisés dans l'établissement
- Les agents qui refusent de se soumettre au contrôle pass-sanitaire ne seront pas acceptés dans l'établissement. Ils s'exposent à des sanctions prévues dans la loi du 05 août 2021, paragraphe 1.4 de la note d'information de la DGCL.

**Autres mesures :**

- Le port du masque reste obligatoire dans l'établissement,
- Les gestes barrières et la distanciation restent de mise

Aux Abymes, le 28 septembre 2021

Le Président,

  
Robert BARBIN

